

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 440-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 440-12

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS 2013 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les tarifs pour les services et les différentes compensations et autres modalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 3 décembre 2012 par madame la conseillère Nicole Guilbert;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2013 a été publié en date du 20 novembre 2012 tel que stipulé par la Loi;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Conseil de la Municipalité de Massueville **ORDONNE** et **DÉCRÈTE** par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'année fiscale 2013.

ARTICLE 3 - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale, basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Pour les immeubles résidentiels, non résidentiels, industriels et agricoles :

- Taxe foncière générale: 1.130 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Terrains vagues desservis 2.260 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 440-12

ARTICLE 4 - TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES - SERVICE À LA DETTE

Pour financer les dépenses relatives aux dettes de la Municipalité, découlant de règlements d'emprunts, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2013, sur tout immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0.215 \$, basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants:

- Règlement d'emprunt no 367-02 0.030 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Règlement d'emprunt no 396-07 0.011 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Règlement d'emprunt no 422-10 0.150 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Règlement d'emprunt no 422-12-01 0.024 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 - TAXES SPÉCIALES POUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe spéciale de 0.055 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour les activités financières de l'usine d'épuration des eaux usées, basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 6 - TAXES POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on définit comme suit les termes suivants :

1. **« Unité d'occupation »** : Une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;
2. **« Unité d'occupation résidentielle »** : De façon générale, une unité d'occupation résidentielle désigne toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerce(s) et par un ou des logement(s)), un appartement en copropriété (condominium) occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ni tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.
3. **« Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) »** : De façon générale, une unité d'occupation ICI désigne toute industrie, commerce et institution, y compris les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou para-gouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de la municipalité.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 440-12

4. « **Unité d'évaluation construite** » : Unité d'évaluation imposable sur laquelle est construit tout genre de bâtiment, garage, remise, entrepôt, etc. ayant une valeur imposable au rôle d'évaluation.
5. « **Bac destiné aux matières résiduelles** » : Bac roulant fait de matière plastique d'une capacité d'au plus 360 litres et destiné à recevoir les matières résiduelles suivantes :
 - les produits résiduels solides à 20°, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements industriels, commerciaux et institutionnels, plus précisément et d'une manière non limitative :
 - i) les ordures ménagères comprenant les résidus de cuisine, les matières de denrées consommables et les objets brisés;
 - ii) les cendres et mâchefers éteints et refroidis, comprenant les produits de combustion du charbon et du bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage et les résidus d'incinération des ordures ménagères;
 - iii) les matières commerciales constituées des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services;
 - iv) les matières résiduelles industrielles : les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion.

SECTION II

1. Taxe – Fourniture d'eau, tarif de base et débit mesuré par un compteur d'eau

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, sur toutes les unités d'occupation imposables sur lesquelles est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une taxe pour la fourniture de l'eau de 50 \$, taux de base pour 84 mètres cubes.

Tarif – débit d'eau mesuré par un compteur d'eau

Nonobstant le tarif de base, lorsque l'eau fournie par la Municipalité de Massueville, mesurée par un compteur d'eau, dépasse le nombre de mètres cubes de base, le tarif pour la consommation supplémentaire est de 0,60 \$ par mètre cube supplémentaire.

Tarif – Bouvry Export Calgary ltée

Dans le cas de l'immeuble dont le matricule est 4986 22 1767, le taux de base ne s'applique pas. Toutefois, le tarif pour la fourniture de l'eau mesurée par chacun des compteurs d'eau, dès le premier mètre cube, est de 0,60 \$ par mètre cube.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 440-12

2. Taxe - Service d'égout et d'assainissement des eaux

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, pour les immeubles imposables, matricules 4885-39-9447 et 4885-49-1847 desservis par le réseau, occupés ou vacants, une taxe de 1 014 \$ par terrain desservi (lots 4775242 et 4775243) pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, aux termes établis à l'annexe « A » du présent règlement.

3. Taxe - Éclairage des rues

Aux fins de financer le service d'éclairage des rues, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, situés sur le territoire de la municipalité, sur lesquels est construit un bâtiment, occupé ou vacant, un tarif de 33 \$ de compensation de taxe.

4. Taxe - Déchets domestiques et collecte sélective

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets et le service de collecte sélective, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier de 2013, sur toutes les unités d'occupation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, situées sur le territoire de la municipalité, sur lesquelles est construit un bâtiment, occupé ou vacant, un tarif de 118 \$ de compensation de taxe pour l'enlèvement des déchets et la collecte sélective.

Tarification pour bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 55 \$ par année, par unité d'occupation, pour chaque bac en excédent du premier, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être étiqueté par un autocollant délivré par la Municipalité et attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

Cas particuliers

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2013, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulee au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 440-12

La Municipalité crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 7. PAIEMENT PAR VERSEMENTS ÉGAUX

Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque pour un compte le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 8. DATES DE VERSEMENTS

La date d'échéance du versement unique ou du premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Cependant, la date ultime à laquelle peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est 105 jours qui suivent le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant. Donc le deuxième versement devient exigible le 17 juin 2013 et le troisième versements le 30 septembre 2013.

ARTICLE 9. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 7, 8 et 9 s'appliquent à tout supplément de taxes ou de compensations découlant d'une modification au rôle ou d'une disposition du présent règlement qui prévoit la possibilité d'exiger un tel supplément durant l'exercice financier. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est 30 jours qui suivent le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 11. TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le lundi 10 décembre 2012

752

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 440-12

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du Conseil du Village de
Massueville, le lundi 10 décembre 2012, sous le numéro de résolution 2012-12-215.

Adopté à l'unanimité

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 3 décembre 2012
Adoption : le 10 décembre 2012
Avis public : le 13 décembre 2012

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 COMTÉ DE RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
 Règlement numéro 440-12

« ANNEXE A »

Rés. 2011-12-241 10.3 **Entrées de service sur les lots 3219748 et 3978978 remplacés respectivement par les lots 4 775 242 et 4 775 243 (c.c. 360 et 354, rue Bonsecours)**

CONSIDÉRANT QUE les lots 3 219 748 et 3 978 978 ont été vendus et que le nouveau propriétaire a procédé au lotissement pour pouvoir construire sur les nouveaux lots, soit respectivement les nos 4 775 242 et 4 775 243;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de service d'aqueduc ni d'égout sanitaire et pluvial sur lesdits lots et que le propriétaire actuel demande à la municipalité de lui donner les services;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Stéphane Brouillard;
 Appuyée par madame la conseillère Suzanne Lalande;
 IL EST RÉSOLU

QUE la Municipalité invite quatre (4) entrepreneurs à soumissionner pour effectuer les travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial, conformément à la réglementation et aux normes du ministère des Transports du Québec, sur une partie de la rue Bonsecours (route 235), soit au 360 et au 354, de la rue Bonsecours;

QUE Denis Desrosiers et France Saint-Pierre soit MANDATÉS pour analyser les appels d'offre et AUTORISÉS à octroyer le contrat au soumissionnaire le plus bas ayant une soumission conforme;

QUE les trois services soient en façade des immeubles;

QUE le propriétaire actuel aura jusqu'à cinq ans pour acquitter les frais de ces travaux, soit en un seul versement, soit en plusieurs versements au taux d'intérêt de base en vigueur, soit 3%.

Coût total des travaux :	12 197.40 \$
Moins factures no CRF 110159	1 400.00 \$
CRF 110160	<u>1 400.00 \$</u>
Solde réparti sur 5 ans à 3%	9 397.40 \$

Tableau d'amortissement : 5 ans à 3%

Année	Amortissement			Solde
	Capital	Intérêts	Total	
2012	1800	282	2082	9397
2013	1800	228	2028	7597
2014	1900	174	2074	5797
2015	1900	117	2017	3897
2016	1997	60	2057	1997
				0